



MINISTRE
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ÉDUCATION,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

ARRETE N° =00076 / CM du 10 JAN. 2018

N° 185
ARRIVÉE LE
12 JAN. 2018
DIRECTION DU TRAVAIL

Rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 22 novembre 2017 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2018

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
TRA1722614AC-
1

Sur le rapport du Ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1015/CM du 7 septembre 1992 portant extension des dispositions de la convention collective de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles Lp. 2341-1 à Lp. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MTF 1
TRAV 1
Int. s/c TRAV 1
JOPF 1

Vu l'accord de salaires du 22 novembre 2017 à la convention collective du travail du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 08 décembre 2017 (page 18541) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du = 9 JAN. 2018

Trans. (avec AR) :

HC 1

ARRETE

Lexpol :

SCM 1
DMRA 1

Article 1er. - Les dispositions de l'avenant du 22 novembre 2017 à la convention collective du travail du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2018, publiées au Journal officiel de la Polynésie française du 08 décembre 2017 (page 18541) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Article 2. - Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article Lp. 3361-2 du code du travail.

Article 3. - Le Ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

10 JAN. 2018

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Pour le Ministre
du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*
absent
Le Ministre
du tourisme,
des transports internationaux,
en charge des relations avec les Institutions

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUATI

Nicole BOUTEAU